

FICHE 15 : Compétence et mention du signataire de l'acte
Références : Article 2122-21 6° du Code général des collectivités territoriales

En application de l'article 2122-21 6° du Code général des collectivités territoriales et en l'absence de délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 4° la signature d'un marché ne peut intervenir qu'après autorisation expresse du conseil municipal.

Lorsque la délibération autorisant la signature du marché intervient en amont de la procédure, elle doit obligatoirement comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Lorsque la délibération intervient en fin de procédure, elle doit obligatoirement comporter l'objet précis du marché, l'identité de l'attributaire et le montant exact du marché (*CE, 13/10/2004, commune de Montélimar, n°254007*)

Par ailleurs, les délégations de pouvoir consenties par l'assemblée délibérante à l'organe exécutif doivent être suffisamment précises quant à l'objet et l'étendue des compétences qui sont déléguées et doivent prévoir expressément la possibilité d'inclure les avenants aux marchés pour permettre leur signature sans nouvelle délibération de l'assemblée.

L'irrégularité tenant à l'incompétence du signataire de l'acte est de nature à être sanctionnée par le juge administratif (*CE, 10 juin 1996, préfet de la Côte d'Or, CE, 4 avril 1997, commune d'Orcet*)

Signature électronique :

Les actes d'engagements doivent être accompagnés du certificat de signature électronique mais à défaut, ils peuvent être transmis par @CTE revêtus de la signature manuscrite.